



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°130-2025 du 22 mai 2025

PORTANT APPLICATION DU RÈGLEMENT DU PARC DU CHARLIEU ET DU BOIS DE MONTAGNE

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4,
VU le Code Rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDÉRANT que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne, pour une large part, la qualité de l'environnement,
CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans le Parc du Charlieu et du Bois de Montagne ; il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales,

ARRETE

Article 1 : ANNULE ET REMPLACE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°90-2025 du 22 avril 2025.

Article 2 : DISPOSITION GÉNÉRALES :

Le présent règlement est applicable dans le Parc du Charlieu et du Bois de Montagne, domaine public de la commune de Chatuzange le Goubet, clos ou non.

Ces espaces sont des lieux de détente, de promenade, de découverte, dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservés.

Ainsi, le repos et les activités s'y déroulant sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et le lieu et sans porter atteinte à la sécurité.

Le présent règlement organise et réglemente leur utilisation.

Article 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

L'accès est autorisé tous les jours de la semaine aux périodes et horaires suivants :

- Horaires d'hiver à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 30 mars de 08h00 à 20h00.
- Horaire d'été à compter du 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre de 08h00 à 22h00. »

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès Parc du Charlieu et du Bois de Montagne peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Article 4 : TENUE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

L'entrée du Parc du Charlieu et du Bois de Montagne est formellement interdite à toute personne se livrant à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

Il est au surplus interdit d'y pénétrer en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool ou toutes substances illicites, ainsi que d'y avoir un comportement contraire à la bienséance.

Les promeneurs se verront en tout état de cause observer un comportement et une tenue corrects. Il est interdit de déambuler torse nu ou vêtu d'un simple costume de bain.

La pratique d'un culte, quelle que soit la confession est également interdite.

Sont interdits dans l'intérieur ou aux entrées du Parc du Charlieu et du Bois de Montagne, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire :

- L'offre gratuite ou de louage de services,
- Les quêtes pour les œuvres de bienfaisance ou autres,
- L'exercice d'une industrie ou d'un commerce quelconque,
- La publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES ÉQUIPEMENTS

Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements composant les espaces verts.

A ce titre, il est interdit :

- D'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit,
- De fumer,
- De faire usage de projectiles, d'armes quelles qu'elles soient ou d'allumer des pièces d'artifices ou pétards,
- De jouer d'un instrument de musique bruyant et d'employer tout appareil ou dispositif de diffusion sonore par haut-parleur gênant par son intensité,
- D'abandonner des denrées putrescibles destinées à l'alimentation animale ou de jeter des déchets de toute nature,
- De fouler les surfaces fleuries,
- De détériorer ou d'effeuiller les arbres, arbustes, de cueillir des fleurs ou les fruits, d'arracher quoi que ce soit (bois, herbes, plantes, etc...),
- De grimper aux arbres, de les mutiler, d'escalader les bancs, clôtures, rochers, balustrades ou rampes d'escaliers,
- De pratiquer toute activité de camping (installation de tentes, de sacs de couchage, cuisson d'aliments, baignade...),
- De dénicher les oiseaux ou d'employer des pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer, de les effaroucher, de les pourchasser ou de les faire pourchasser par un animal domestique,
- De détruire ou déranger les nids d'oiseaux,
- De pratiquer des sports de lancer (poids, boomerang, javelots, disques...),
- D'écrire ou d'apposer des affiches sur quelque support que ce soit.

Article 6 : JEUX INSTALLÉS

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge ; tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Article 7 : ANIMAUX

Considérés comme lieux publics, le Parc du Charlieu et le Bois de Montagne sont soumis à la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants, ainsi qu'à la protection des animaux.

Les animaux dangereux visés par cette loi sont interdits.

- **Parc du Charlieu** : Les chiens seront interdits sur la rive droite (côté jeux d'enfants) et tolérés en laisse sur la rive gauche.

- **Bois de Montagne** : les chiens et autres animaux domestiques tenus en laisse sont tolérés. Les propriétaires ne devront pas inciter leurs animaux à dégrader les arbres, les plantations. Les propriétaires sont tenus de ramasser immédiatement les déjections de leurs animaux et de les évacuer.

En cas de non-respect de ces dispositions la commune se réserve le droit d'interdire définitivement l'accès à ces animaux.

Article 8 : CYCLES, MOTOCYCLES ET AUTOMOBILES

L'accès dans le Parc du Charlieu et le Bois de Montagne est interdit pour les véhicules suivants :

- Les véhicules à moteur hormis les véhicules de secours, les véhicules des services municipaux ou des entreprises travaillant pour le compte de la commune.
- Les cycles, hors tricycles et draisiennes des jeunes enfants.
- Les trottinettes électriques.

Article 9 : FÊTES ET MANIFESTATIONS

Toute organisation de manifestation dans l'enceinte des parcs et jardins de la commune est soumise à l'autorisation du Maire.

Article 10 : PUBLICITE DU PRÉSENT RÈGLEMENT, APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Chatuzange le Goubet et affiché sur sites.

Article 11 : INFRACTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la publication du présent acte.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : www.telerecours.fr .



Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le 27/05/2025

ID : 026-212600886-20250522-AR2025_130B-AR



Article 13 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Directrice Générale des Services, la gendarmerie et la police municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER

Maire



*Ampliation de cet arrêté sera adressée par mail à :
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chatuzange le Goubet*